

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BIA V1225

## 1. GÉNÉRALITÉS

- a. Toutes les ventes et les prestations de services de BIA ("BIA" ou le "vendeur"), de ses agents, de ses ayants droit et de toute personne ou société désignée pour agir en son nom sont régies par les présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document unilatéral et contraire du client.
- b. Toute dérogation aux présentes conditions générales nécessite l'acceptation écrite, expresse et préalable du vendeur et n'est valable que pour l'opération pour laquelle elle est acceptée.
- c. Le fait que le vendeur ne se prévaut pas des présentes conditions générales à un moment donné ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- d. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales d'une part, et les dispositions du contrat convenu de commun accord entre BIA et le client, ou celles de l'offre, d'autre part, ces dernières priment.
- e. Dans les présentes conditions générales, le terme "matériel" désigne toute machine, outil, accessoire, pièce détachée, et globalement toute marchandise quelconque.

## 2. OFFRES ET FORMATION DU CONTRAT

- a. Les offres sont toujours établies sur base des informations fournies par le client qui, par l'acceptation de l'offre ou l'établissement du bon de commande, garantit explicitement l'exhaustivité et l'exactitude de ces informations. Le client porte donc seul la responsabilité de la fourniture des informations nécessaires et de leur exactitude. S'il devait s'avérer que les informations fournies sont incomplètes, inexactes ou trompeuses, BIA se réserve le droit d'établir une nouvelle offre remplaçant l'offre initiale.
- b. Toute offre du vendeur n'est valide que si elle est signée par les personnes autorisées, et a une durée de validité limitée à 30 jours, sauf dérogation expresse. Durant ce délai, le vendeur n'est tenu envers le client d'aucune obligation et se réserve le droit de retirer ou de modifier l'offre à tout moment.
- c. Les spécifications techniques et toute information contenue dans les catalogues et autres documents précontractuels sont communiquées uniquement à titre indicatif. La simple communication de prix, tarifs et conditions ne constitue pas une offre et n'implique aucune obligation à la charge de BIA. Les conditions d'une offre concernent exclusivement les fournitures et prestations qui y sont spécifiées et n'engagent pas BIA pour d'éventuelles fournitures ou prestations additionnelles.
- d. Un bon de commande du client ne peut engager BIA qu'à condition d'avoir été accepté et signé par elle.
- e. Toute commande ou demande d'intervention du client implique l'acceptation inconditionnelle de l'offre et des présentes Conditions générales.
- f. Si le matériel commandé par le client n'est plus produit ou ne peut être livré par le fabricant, BIA peut annuler la commande sans indemnisation pour le client.
- g. BIA est distributeur des marchandises. Le contrat avec le client est donc accessoire au contrat de distribution avec le fabricant desdites marchandises et l'exécution de ses obligations par BIA est fonction dudit contrat de distribution. BIA se réserve donc le droit de mettre fin à tout contrat qui la lie au client sans préavis ni indemnité en cas de terminaison du contrat de distribution.

## 3. PRIX

- a. Le prix indiqué par BIA s'entend hors taxes. Toute taxe éventuelle (TVA, droits de douane, etc.) est toujours à la charge du client. Celui-ci supporte également seul toute conséquence des divergences éventuelles d'interprétation des tarifs douaniers.
- b. Les parties conviennent expressément que BIA se réserve le droit de répercuter sur le client toute modification de prix de la part de ses fournisseurs (en particulier, mais sans restriction, les modifications de prix dues à une hausse de prix des matières premières).

## 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- a. Sauf accord explicite, écrit et préalable du vendeur, le prix est payable intégralement à la date de réception de la facture et au siège de BIA. Il doit en toute hypothèse être payé avant le départ de l'usine pour le matériel à fabriquer et au comptant, à l'enlèvement, pour le matériel de stock.
- b. Toute réclamation relative à une facture doit parvenir au vendeur par courrier recommandé dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture sous peine de forclusion. Passé ce délai, la facture est irrémédiablement considérée comme acceptée.
- c. Toute somme impayée à l'échéance est majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard calculés, au prorata du nombre de jours de retard, sur la base du taux d'intérêt Euribor 12 mois + 4% avec un minimum de 12% par an, ainsi que d'une indemnité servant à compenser les dommages et coûts subis par le vendeur à cause de paiements tardifs. Cette indemnité est de 15% du montant impayé hors taxes, et ceci avec un minimum de 250 EUR, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnité supérieure

sur base d'un dommage plus important.

- d. De plus, le non-paiement à l'échéance, entraîne également de plein droit et sans mise en demeure préalable la caducité des délais futurs et rend toutes les sommes dues par le client à BIA intégralement et immédiatement exigibles. Dans un tel cas de figure, le vendeur se réserve également le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au complet paiement des montants dus.
- e. Le cas échéant, le fait de tirer et/ou recevoir des lettres de change ou autres documents de paiement n'opère pas de novation et ne déroge pas aux présentes conditions générales.
- f. Si l'assureur crédit retire ou réduit les lignes de crédit du client ou encore si les limites de l'assurance-crédit sont atteintes, BIA se réserve le droit de réclamer au client des garanties adéquates complémentaires pour la poursuite de ses engagements. Si le client ne satisfait pas aux exigences de BIA en la matière, cette dernière aura le droit de résilier tous ou partie des contrats qui la lient avec le client (en ce compris toute commande en cours), et ce avec effet immédiat et sans aucun droit à une indemnité pour le client.
- g. Le client n'est pas autorisé à appliquer la compensation sur les montants dont il est redevable à BIA et la retenue d'un quelconque montant par le client n'est donc pas permise.

## **5. LIVRAISON**

- a. Sauf disposition expresse contraire, les livraisons s'effectuent suivant l'INCOTERM « EXW » à l'entrepôt de BIA (Incoterm 2020).
- b. Le client déclare être conscient du fait que les délais de livraison et/ou d'exécution communiqués sont purement indicatifs et dépendent des fournisseurs de BIA, notamment de la disponibilité du matériel chez le fabricant et/ou de la sortie d'usine. L'éventuel dépassement d'un délai ne peut entraîner aucune pénalité ou indemnité quelconque à charge du vendeur, ni l'annulation de la commande, ni le droit pour le client de se pourvoir ailleurs pour compte du vendeur.
- c. Si des retards surviennent, la période de livraison sera prolongée en conséquence. Le vendeur sera habilité à effectuer des livraisons partielles si cela s'avère nécessaire.
- d. BIA se réserve expressément le droit de livrer le matériel dans une configuration légèrement différente de celle mentionnée dans le bon de commande, pour autant que les divergences en question n'impliquent pas de modifications substantielles des caractéristiques du matériel. En outre, les indications mentionnées sur les photos, illustrations, dessins et documents similaires sont de nature purement illustrative et ne peuvent donner lieu au moindre recours du client.
- e. Quand le client met du personnel et du matériel à la disposition de BIA pour réaliser des travaux (de réparation, de montage, de démontage, etc.) le client demeure seul responsable du personnel et du matériel mis à disposition, des travaux effectués par ledit personnel, ainsi que d'éventuels accidents provoqués par le personnel ou le matériel du client, à la décharge totale de BIA.
- f. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, ainsi que de tout autre droit du vendeur, en cas de non-enlèvement du matériel commandé par le client dans les 10 jours à compter de la notification écrite lui signalant qu'il est à sa disposition, le vendeur se réserve le droit de facturer au client des frais de stockage au taux du marché local.

## **6. ANNULATION DE COMMANDE OU TERMINAISON DU CONTRAT**

- a. Toute commande placée par le client est ferme. Le client ne peut y renoncer que dans le délai mentionné dans l'offre ou, à défaut d'une telle mention, dans le mois de l'acceptation de l'offre, mais en tout cas, avant la sortie d'usine du matériel, et ce par courrier recommandé adressé au vendeur. Dans un tel cas de renonciation, le client sera redevable envers le vendeur d'une indemnité forfaitaire incompressible de 30% (trente pour cent) du montant total de la commande (hors TVA), avec un minimum correspondant au montant de l'acompte et sans préjudice du droit pour le vendeur d'obtenir une indemnisation plus importante au cas où son dommage serait plus élevé.
- b. Sans préjudice des autres droits et recours de BIA, elle se réserve le droit de rompre le contrat ou d'annuler la commande à tout moment soit sans raison, moyennant un préavis de 6 mois, soit dans les cas suivants, sans préavis :
  - (i). En cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations contractuelles et en particulier en cas de non-respect d'une échéance de paiement ;
  - (ii). En cas de non-enlèvement du matériel commandé par le client dans les 30 jours à compter de la notification écrite lui signalant qu'il était à sa disposition ;
  - (iii). Quand les livraisons ou services ne peuvent pas être réalisés en tout ou en partie et que cette impossibilité est imputable au client ;
  - (iv). En cas de décès, incapacité, perte de plus de la moitié du capital ou de cessation des paiements, faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation, saisie ou toute autre procédure aux effets similaires

touchant le client.

Sans préjudice aux autres droits et recours de BIA, la rupture du contrat ou l'annulation de la commande par BIA dans les hypothèses énumérées ci-avant impliquera en tout cas les conséquences suivantes :

- le matériel devra être restitué immédiatement à BIA. En cas de retard dans cette restitution, le client sera redevable à BIA d'un montant égal à 5% du prix d'achat du matériel, ainsi que des frais de remise en état éventuels dudit matériel ;
- une indemnité de rupture, fixée forfaitairement à 30% du montant total de la commande ou du prix de l'intervention sera due par le client, sans préjudice du droit de BIA de réclamer un montant plus important au cas où son dommage dépasserait cette indemnité forfaitaire.

Le client renonce à toute demande d'indemnité en cas de rupture du contrat ou d'annulation de commande dans l'une des hypothèses précitées.

## **7. RÉCLAMATIONS ET DÉFAUTS DE CONFORMITÉ**

- a. Toute réclamation relative à un défaut de conformité avec la commande ou un vice apparent du matériel livré doit être formulée au moment de la livraison et être confirmée par courrier recommandé au vendeur dans les huit (8) jours suivant la livraison ou la prestation des services, avec une description détaillée des défauts ou vices constatés.
- b. Toute réclamation relative à un éventuel vice caché du matériel doit parvenir au vendeur par courrier recommandé dans les huit (8) jours suivant la découverte du vice, avec une description détaillée de celui-ci. Elle ne pourra modifier la limitation de durée de la garantie.
- c. Aucune réclamation ou contestation n'autorise le client à retarder le paiement des factures.
- d. À défaut d'une plainte écrite adressée au vendeur dans les délais susmentionnés, les matériels livrés seront considérés comme ayant été livrés et acceptés par le client entièrement et dans un bon état.
- e. S'il est convenu entre les parties de signer un procès-verbal de livraison, ce procès-verbal sera supposé avoir été signé de plein droit s'il n'est pas transmis par le client dans les dix (10) jours suivant la livraison. Ce délai ne porte pas préjudice aux points a à d qui précèdent et ne peut en aucun cas être considéré comme un prolongement des délais fixés dans cet article concernant la formulation d'une réclamation.

## **8. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ**

- a. Les obligations de garantie du vendeur, tant en ce qui concerne les vices apparents que les vices cachés, sont celles contenues dans la garantie accordée par le fabricant ou le fournisseur du matériel (*back-to-back*), que le client déclare connaître et accepter.
- b. Exclusions : la garantie ne s'applique de toute manière pas aux :
  - (i). usage anormal ou non conforme à la destination du matériel ou au mode d'emploi du fabricant et/ou les instructions de BIA;
  - (ii). dégâts ou usure résultant d'une configuration spéciale/non-standard du matériel, réalisée à la demande du client ;
  - (iii). dégâts ou usure résultant de tous travaux, d'une modification ou d'une réparation du matériel par le client et/ou de tiers qui n'ont pas été mandatés pour ce faire par BIA et sans l'autorisation préalable de cette dernière.
  - (iv). dégâts ou usure résultant de l'utilisation de pièces détachées autres que celles d'origine ou recommandées par BIA ou le fabricant du matériel;
  - (v). dégâts et usure résultant de cas fortuits ou force majeure;
  - (vi). usure normale, vandalisme, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien;
  - (vii). consommables et pièces d'usure (pneus, batteries, etc.).
- c. Le client devra arrêter d'utiliser le matériel à partir du moment de la constatation d'un défaut jusqu'à ce que le vendeur ait disposé d'un délai raisonnable pour examiner le défaut et déterminer s'il est couvert par la garantie.
- d. Au cas où une réclamation est reconnue fondée, les conditions de paiement étant remplies, l'obligation de garantie du vendeur se limite strictement et exclusivement au remplacement gratuit des pièces défectueuses à l'exclusion de tout recours en dommages et intérêts pour préjudice généralement quelconque. Le vendeur ne peut pas être contraint de fournir une quelconque autre réparation. Le vendeur (ou, le cas échéant, le fabricant du matériel) reste propriétaire des pièces remplacées sauf stipulation contraire.
- e. Ces clauses ne valent pas pour le matériel d'occasion, lequel est vendu sans garantie d'aucune sorte et agréé par la réception.
- f. Au cas où le client manque à un quelconque de ses engagements, le vendeur sera automatiquement et définitivement déchargé de toute obligation de garantie.
- g. La responsabilité du vendeur, aussi bien contractuelle qu'extracontractuelle, sera limitée aux dommages

normaux, prévisibles, matériels et directs établis en lien immédiat avec une faute de BIA dans l'exercice de ses obligations. En cas de dommage matériel direct, la responsabilité de BIA sera limitée à un montant maximum correspondant à la valeur du matériel faisant l'objet de la commande ou de l'intervention telle que mentionnée dans le bon de commande avec un plafond absolu de 500.000 EUR. BIA ne pourra jamais être tenue responsable d'un dommage anormal, imprévisible, indirect et/ou immatériel causé au client, au personnel du client ou à des tiers par l'exécution de ses prestations, tel que, mais sans restriction : manque à gagner, perte de clients, perte de bénéfice opérationnel, etc. Le client renonce à tout recours contre BIA en vue de l'obtention d'une indemnisation des conséquences pécuniaires d'un tel dommage et garantit BIA et ses assureurs de toute action intentée par des tiers (en ce compris son personnel) concernant le dommage précité.

- h. Le client reconnaît et accepte que toute action, réclamation ou recours relatif à l'exécution ou à l'inexécution du contrat ne pourra être dirigé qu'à l'encontre de BIA, à l'exclusion de toute personne physique ou morale qui intervient, à quelque titre que ce soit, comme auxiliaire (préposé, mandataire, sous-traitant, administrateur, représentant, etc.) de BIA dans le cadre du contrat. En conséquence, le client renonce expressément à exercer tout recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre desdits auxiliaires de BIA, que ce soit sur une base contractuelle ou extracontractuelle, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle de leur part. Cette clause est stipulée au bénéfice de toute personne ou société désignée pour agir au nom de BIA, qui pourra s'en prévaloir directement à l'encontre du client.

#### **9. FLUX DE DONNÉES TECHNIQUES**

Le client reconnaît que le matériel est équipé d'un module permettant l'accès à distance aux données machine de ce matériel et son suivi par BIA et/ou ses sous-traitants et/ou le fabricant et que cet accès à distance est indispensable au fonctionnement optimal de ce matériel et à l'exécution par BIA de ses obligations (service après-vente, maintenance, etc.). Tous les engagements du vendeur envers le client (ex : prix, performance, etc.) sont soumis à la condition que cet accès à distance reste actif à tout moment.

#### **10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ**

Les offres, études, modèles, plans, photographies et échantillons, modes d'emploi et autres documents techniques ou commerciales remis ou communiqués au client restent la propriété exclusive du vendeur et/ou de son fournisseur, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que pour l'examen de l'offre ou aux fins prévues dans le ou, en vertu, du contrat. Notamment, ils ne peuvent être ni utilisés, ni copiés, ni communiqués ou remis à des tiers, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du vendeur. Leurs supports doivent être restitués ou détruits (en cas de supports électroniques en possession du client) à la première demande du vendeur et, en tout cas, après l'usage normal.

#### **11. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES**

- a. En cas d'événements de force majeure ou des circonstances imprévisibles dont la survenance échappe en tout ou en partie au contrôle du vendeur (par exemple, sans limitation, des phénomènes naturels, des conditions climatiques extrêmes, une guerre, des conflits sociaux, des actes de terrorisme, des épidémies et les quarantaines consécutives, une pénurie de matières premières et d'énergie, une perturbation dans les transports et la fabrication, des dégâts causés par un incendie et une explosion, un fait du prince, etc.) qui réduiraient la disponibilité du matériel à l'usine où le vendeur l'obtient, occasionnerait un retard au niveau de l'exécution de ses obligations contractuelles dans le chef du vendeur ou empêcheraient l'exécution de ses obligations contractuelles, le vendeur (i) sera dégagé de ses obligations contractuelles et, le cas échéant, aura le droit de suspendre, différer ou réduire les livraisons ou toute autre de ses obligations contractuelles, pendant toute la durée des événements ou circonstances précités ainsi que dans la limite de leurs effets et (ii) n'aura aucune obligation de s'approvisionner auprès de sources alternatives.
- b. Si le cas de force majeure ou des circonstances imprévisibles dure plus de trois (3) mois, le vendeur sera en droit de résilier le contrat, sans indemnité versée au client et le client reste redevable du prix des biens et services livrés avant la résiliation (tout(e)s taxes et frais inclus), avec un minimum égal aux coûts encourus par le vendeur.
- c. En cas de survenance d'événements ne pouvant être raisonnablement prévus au moment de la conclusion du contrat et indépendants de la volonté du vendeur, et qui font que l'exécution de ses obligations contractuelles devient excessivement onéreuse, les parties s'obligent, dans les 30 jours après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai, le vendeur sera en droit de prononcer la résolution du contrat sans indemnisation pour le client.

#### **12. TRANSFERT DES RISQUES ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

- a. Les risques relatifs au matériel sont intégralement transférés au client dès la mise à disposition du matériel à celui-ci, soit - sauf disposition contractuelle contraire - EXW, à l'entrepôt de BIA.
- b. Si BIA doit se charger du transport, cela se fera aux risques exclusifs du client.
- c. Nonobstant la livraison et le transfert des risques dès la livraison, le matériel livré demeure la propriété exclusive du vendeur jusqu'à entier paiement du prix en principal, intérêts, indemnités et frais éventuels par le client.
- d. Le client, qui aura reçu livraison du matériel avant le paiement intégral du prix de celui-ci (en principal, intérêts, indemnités et frais éventuels) accepte expressément que jusqu'au paiement intégral du prix :
  - (i). il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir cette réserve de propriété et conservera le matériel d'une telle façon qu'il puisse être identifié comme la propriété du vendeur et y apposera notamment une affiche indiquant clairement et visiblement que ledit matériel demeure la propriété du vendeur et en informera tout tiers potentiellement concerné ;
  - (ii). en cas de faillite, saisie ou de toute revendication sur le matériel, le client avisera immédiatement le créancier, curateur, liquidateur, huissier ou autre tiers ou mandataire de justice de l'existence de la présente clause de réserve de propriété. Le client préviendra également le vendeur de sa faillite ou d'une saisie pratiquée sur le matériel couvert par la présente clause ;
  - (iii). il ne peut pas déplacer le matériel du chantier sur lequel il a été commissionné par BIA sans l'autorisation préalable écrite de cette dernière, et il informera BIA, à la demande de celle-ci, de l'endroit exact où se trouve le matériel et permettra, à tout moment et sans aucune restriction, l'accès à ces endroits au représentant de BIA ;
  - (iv). il ne peut en aucun cas transformer ou incorporer ledit matériel ;
  - (v). il ne peut en aucun cas vendre, louer, mettre à la disposition de tiers à un quelconque titre, donner en gage ou grever d'une sûreté quelconque le matériel ;
  - (vi). il doit conserver le matériel en parfait état d'entretien ;
  - (vii). il doit souscrire et conserver toutes les assurances nécessaires et utiles, notamment contre les risques suivants : vol, destruction, incendie et toutes les autres formes possibles d'endommagement par ses préposés et/ou tiers. Le client doit, à la première demande, présenter les attestations correspondantes à BIA. En cas de sinistre concernant le matériel, BIA se substituera aux droits du client vis-à-vis de la compagnie d'assurance et recevra directement l'indemnité due par cette compagnie à concurrence du montant dû par le client à BIA. Le client doit en informer son assureur par écrit et faire signer le cas échéant une clause bénéficiaire.

### **13. SOUS-TRAITANCE ET CESSIION**

- a. Le vendeur pourra faire exécuter ou céder tout ou partie du contrat à un tiers sans l'accord préalable du client.
- b. Le client ne peut pas céder en tout ou en partie ses droits et obligations en vertu ou découlant du contrat sans le consentement préalable et écrit du vendeur.

### **14. DÉBAUCHAGE DE PERSONNEL**

Il est interdit au client de débaucher du personnel de BIA de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, comme employé ou comme indépendant, et ce, pendant une période d'un an à compter de la fin du contrat ou à partir de la fin de l'exécution de la dernière commande. En cas de non-respect de cette disposition, le client sera redevable à BIA d'une indemnité égale au montant d'une année de rémunération brute du membre du personnel concerné.

### **15. ETHIQUE**

Le client s'engage à se conformer à tout moment à la charte éthique de BIA (« Business Conduct Guidelines »), disponible sur son site web ([https://res.cloudinary.com/bia-group/image/upload/v1721727066/PDFs/Business\\_Code\\_of\\_Conduct\\_2023\\_FR\\_axgz0k.pdf](https://res.cloudinary.com/bia-group/image/upload/v1721727066/PDFs/Business_Code_of_Conduct_2023_FR_axgz0k.pdf)), que le client déclare connaître et accepter. Ceci est un élément essentiel du contrat avec le client. En cas de violation, prouvée ou soupçonnée, des « Business Conduct Guidelines » par le client, BIA se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations ou de rompre toute commande ou contrat la liant au client, sans préavis et/ou indemnité.

### **16. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (HSE)**

Le client veillera à tout moment à la sécurité, la santé et l'hygiène sur son site et garantira en permanence la sécurité de toute personne qui s'y trouve (en ce compris, mais non limité aux techniciens et représentants de BIA, mais aussi à tout visiteur, etc.), en particulier sur le lieu des prestations de BIA, conformément aux

règlementations et standards applicables, notamment en définissant un périmètre de sécurité en utilisant les barrières, signalisations et autres équipements adaptés. Il s'agit d'une obligation essentielle du contrat. En cas de manquement par le client à cette obligation, BIA sera en droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations ou bien de mettre fin à tout contrat ou commande qui la lie au client sans préavis ni indemnité.

#### **17. UTILISATEUR FINAL**

Le client garantit qu'il est l'utilisateur final du matériel acheté, qu'il utilisera uniquement à ses fins propres, dans le pays et sur le site indiqués lors de la commande et en totale conformité avec la loi et les réglementations et ne le fournira, ni le mettra à disposition sous quelque forme que ce soit à un tiers. En complément, le client garantit qu'il ne réexportera pas le matériel, directement ou indirectement, vers la Russie, la Biélorussie ou tout autre pays sous quelque forme de sanctions. Le client s'engage à indemniser BIA de toute violation de cette clause par le client ou toute personne qui lui est liée. De même, en cas de violation de cette obligation par le client, qu'elle soit raisonnablement soupçonnée ou prouvée, BIA sera en droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations ou de rompre tout contrat ou commande la liant au client, sans préavis ni indemnité.

#### **18. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

- a. Les présentes conditions générales, le contrat et les relations entre le vendeur et le client sont exclusivement soumis au droit du pays du vendeur, sans égard à tout principe de conflit ou de choix de lois qui entraînerait l'application des lois d'un autre état. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable, de même que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 et le Protocole à la Convention sur la prescription de 1974, conclu à Vienne le 11 avril 1980.
- b. Tout litige découlant des présentes conditions générales et/ou du contrat entre le vendeur et le client ou en relation avec ces documents, et dont l'objet est d'un montant inférieur ou égal à 100.000 EUR sera de la compétence exclusive des juridictions du pays du vendeur. Tout litige dont l'objet est d'un montant supérieur à 100.000 EUR sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Bruxelles et se déroulera en la langue du contrat entre le vendeur et le client. Toutefois, le vendeur se réserve le droit de porter la procédure devant tout autre tribunal.

#### **19. NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ PARTIELLE**

L'éventuelle nullité ou inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou du contrat ne porterait pas atteinte à la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable qui soit la plus proche d'un point de vue économique de la disposition nulle ou inapplicable.